

BGer 4C.420/1999 vom 20. Januar 2000

Bundesgericht, 2000-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.420_1999

FR: TF 4C.420/1999 du 20 janvier 2000

IT: TF 4C.420/1999 del 20 gennaio 2000

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté par les parties qui ont été condamnées à évacuer les lieux et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) dans les formes requises (art. 55 OJ).

b) Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ), mais non pour violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 2^{ème} phrase OJ) ou pour violation du droit cantonal (ATF 123

III 337 consid. 3b, 395 consid. 1b, 414 consid. 3c; 122 III 101 consid. 2a/cc).

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 119 II 353 consid. 5c/aa; 117 II 256 consid. 2a). Dans la mesure où les recourants présentent un état de fait qui s'écarte de celui retenu par la cour cantonale sans que l'une de ces exceptions ne soit établie, il n'est pas possible d'en tenir compte. Les recourants ne peuvent pas présenter de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties, mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par ceux de la décision cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 123 III 246 consid. 2; 122 III 150 consid. 3).

E. 2

Met un émolument judiciaire de 3500 fr. solidairement à la charge des recourants;

E. 3

Dit que les recourants verseront solidairement à l'intimé une indemnité de 4000 fr. à titre de dépens;

E. 4

Communique le présent arrêt en copie aux mandataires des parties et à la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois.

Lausanne, le 20 janvier 2000

ECH

Au nom de la Ie Cour civile

du TRIBUNAL FEDERAL SUISSE:

Le Président,

Le Greffier,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.